

**DEVIATION DE LA CIRCULATION DURANT LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA
MAIRIE ET DE LA CANTINE - VOIE DEPARTEMENTALE EN AGGLOMERATION**

« RUE JOSEPH GALLAY »

Arrêté n°144/2023

LE MAIRE D'ARANDON-PASSINS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réhabilitation de la Mairie et de la Cantine,

VU le déplacement de la cantine, déportée sur la Salle des Fêtes des Prairies et la nécessité de rejoindre à pied les lieux,

Il y a lieu de régler momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Durant la durée des travaux et à compter du 4 septembre 2023 et, hormis vacances scolaires, sur une portion de la Voie Départementale en Agglomération « Rue Joseph Gallay » sur le territoire de la commune d'Arandon-Passins, la circulation sera réglementée dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation se fera sur une seule voie durant le passage des enfants, à savoir :

- De 11h40 à 11h50
- De 13h10 à 13h20

Les lundis, mardis, jeudi et vendredi, hormis congés scolaires et jours fériés

Les enfants et les accompagnateurs seront porteurs de gilet de sécurité et les Services Techniques baliseront, à l'aide de cônes de sécurité, le parcours emprunté par les enfants et leurs accompagnateurs,

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Commune. La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation seront effectuées par les agents communaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Arandon-Passins et publié sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune d'Arandon-Passins
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Morestel
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arandon-Passins, le 01/09/2023
Le Maire

Mme Maria SANDRIN



Copies sera adressée à :

- Conseil Départemental de l'Isère
- Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné
- A la Gendarmerie de Morestel
- Centre de Secours de Morestel
- Syclum